PROVINCE DE QUEBEC

MRC DE L'ISLET

MUNICIPALITE DE SAINTE-PERPETUE

RÈGLEMENT No 06-2025

DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES, LES TARIFS DE COMPENSATIONS ET LES CONDITIONS DE PERCEPTIONS POUR L'ANNÉE 2026

ATTENDU QU ' en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le conseil d'une municipalité peut prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

ATTENDU QU ' en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la *Loi sur la fiscalité municipale, le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation* a adopté un règlement permettant le paiement des taxes foncières en quatre (4) versements;

ATTENDU QUE le conseil municipal autorise par le fait même le paiement des taxes de services en quatre (4) versements égaux, si le total du compte de taxes est égal ou supérieur à 300,00 $ et dont le premier versement est exigé le 1er avril, le second versement est exigé le 1er juin, le troisième versement est exigé le 1er août et le quatrième versement est exigé le 1er octobre 2025. Le privilège du deuxième, troisième et quatrième versement ne sera pas automatiquement annulé si le premier versement n'est pas acquitté à la date indiquée mais celui-ci portera intérêt seulement sur le versement qui n'est pas acquitté;

ATTENDU QU ' un avis de motion de ce projet règlement a été donné à la séance ordinaire du 10 novembre 2025 et que le projet de règlement a été déposé par le conseiller Michaël Dubé;

ATTENDU QUE le projet de règlement No 06-2025 a été adopté à la séance extraordinaire du 8 décembre 2025 par la conseillère Nancy Lamarre

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Michaël Dubé
Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le règlement numéro 06-2025 intitulé « ***Règlement No 06-2025 décrétant les taux de taxation, la tarification des services et les conditions de perception pour l'année financière 2026*** » est et soit adopté.

QUE le conseil **ORDONNE** et **STATUE** par le règlement ce qui suit :

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. À moins d'indication contraire, les taxes imposées sur la valeur foncière le sont sur la valeur imposable inscrite pour chacune des unités d'évaluation apparaissant au rôle d'évaluation de la Municipalité de Sainte-Perpétue, en vigueur pour l'année 2026.

2. À moins d'indication contraire, la tarification des services sont exigés du propriétaire au nom duquel l'unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation.

3. Les taux de taxes et de tarifications énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2026.

SECTION 2
TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Taxe Générale

4. La taxe globale imposée et prélevée est de **0.90** $ pour chaque cent dollar de biens imposables se répartissant comme suit :

5. La taxe générale imposée et prélevée est de **0.49** $ pour chaque cent dollar de biens imposables.

6. La taxe générale spéciale pour les services de la Sûreté du Québec est de **0.05** $ pour chaque cent dollar de biens imposables.

7. La taxe générale spéciale pour les chemins et la voirie est de **0.36** $ pour chaque cent dollar de biens imposables.

SECTION 3
TARIFS DE COMPENSATION

8. Tarif de compensation pour la cueillette, le transport, la disposition, la récupération et le recyclage des matières résiduelles.

- Le tarif exigé du propriétaire concerné est de **230** $ par unité de logement équivalent.

Unité de logement équivalent:

Maison unifamiliale, bifamiliale, multifamiliale et HLM, foyer	1 unité de base + 1 unité par logement additionnel
Résidence saisonnière, entrepôt (Chalet non utilisé comme résidence principale)	0.5 unité
Commerces, industries, entreprises	2 unités
Garage d'entretien privé	1 unité

9. Tarif pour défrayer les coûts de fonctionnement et les coûts d'opération pour le service d'égout et d'assainissement des eaux usées du secteur réseau d'égout se détermine comme suit :

- Le tarif exigé du propriétaire et prélevé est de **108** $ par unité de logement équivalent.

Unité de logement équivalent :

Maison unifamiliale, bifamiliale, multifamiliale et HLM, foyer	1 unité de base + 1 unité par logement additionnel

Résidence saisonnière, entrepôt (Chalet non utilisé comme résidence principale)	0.5 unité

IMMEUBLES COMMERCIAUX

Ateliers, restaurants, hôtels, bars, dépanneur, épicerie	2 unités
Commerces, industries, entreprises	2 unités
Institution financière et service postal	2 unités
Institut de beauté, salon de coiffure	1.5 unités
Atelier privé de réparation	1 unité

10. Tarif pour défrayer les coûts de fonctionnement et les coûts d'opération pour le service d'aqueduc du secteur réseau d'aqueduc se détermine comme suit :

- Le tarif exigé du propriétaire et prélevé est de **192** $ par unité de logement équivalent.

Unité de logement équivalent :

Maison unifamiliale, bifamiliale, multifamiliale et HLM, foyer	1 unité de base + 1 unité par logement additionnel
Résidence saisonnière, entrepôt (Chalet non utilisé comme résidence principale)	0.5 unité

IMMEUBLES COMMERCIAUX

Ateliers, restaurants, hôtels, bars, dépanneur, épicerie	2 unités
Commerces, industries, entreprises	2 unités
Institution financière et service postal	2 unités
Institut de beauté, salon de coiffure	1.5 unités
Atelier privé de réparation	1 unité

11. Le tarif de compensation annuel pour le service d'aqueduc dispensé par un **compteur d'eau**, est déterminé de la façon suivante.

a) Le tarif pour l'eau potable est fixé à 192 $ par compteur pour les commerces, résidences/commerces, publics, agricoles et industries desservis selon l'historique de facturation plus 0,70 $ du mètre cube d'eau consommée pour l'année précédente.

b) Lorsqu'un commerce, résidence/commerce, public, agricole et industrie desservie ne possède pas de compteur, le coût du service pour l'eau potable est fixé à 192$ par unité pour l'année.

c) Si la lecture de l'année précédente n'est pas disponible, la consommation sera estimée selon la moyenne des trois dernières années antérieures. Si ces données ne sont pas disponibles ou non valables, le tarif sera de 192 $ par commerce, résidence/commerce, public, agricole et industrie desservie.

12. Tarif pour la vidange des boues des installations septiques.

Définition

BÂTIMENT ISOLÉ

Un bâtiment qui n'est pas utilisé comme résidence isolée ou dont une partie n'est pas utilisée comme résidence isolée ayant à disposer d'eaux usées et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le sous-ministre de l'environnement en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q.,chap.M-15,2).

RÉSIDENCE ISOLÉE

Une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2,r.8).

Le tarif annuel de base pour une vidange aux quatre (4) ans pour l'occupation saisonnière, par « *bâtiment isolé* » ou « *résidence isolée* » (tels que définis ci-dessus) non desservis par un réseau d'égout sanitaire autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, exigé du propriétaire de tout immeuble sur lequel on retrouve tel bâtiment isolé ou résidence isolée et prélevé est de **60** $.

Le tarif annuel de base pour une vidange aux deux (2) ans pour l'occupation permanente par « *bâtiment isolé* » ou « *résidence isolée* » (tels que définis ci-dessus) non desservis par un réseau d'égout sanitaire autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, exigé du propriétaire de tout immeuble sur lequel on retrouve tel bâtiment isolé ou résidence isolée et prélevé est de **120** $.

Toute vidange autre que celle prévue au tarif de base, fera l'objet d'un compte de taxes supplémentaire au tarif prévu au règlement de la MRC de L'Islet concernant la gestion des boues des installations septiques.

13. Le tarif établi pour une licence de chiens est de **15** $

SECTION 4
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

14. Paiement ou plusieurs versements

Lorsque dans un compte, le total des taxes et compensations à payer dans l'année financière en cours est égal ou supérieur au montant fixé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4 de l'article 263 de la loi sur la fiscalité municipale, le débiteur aura le choix de le payer en un versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

Le secrétaire-trésorier est autorisé à fixer les dates d'échéances de chacun des versements en tenant compte des paramètres suivants: la date d'échéance du premier versement ou du versement unique doit être fixée entre le trentième et le trente-cinquième jour de l'envoi du compte de taxes et la date d'échéance de chacun des versements suivants doit être fixée entre le soixantième et le soixante cinquième jour du versement précédent.

Les intérêts, au taux établi à l'article 16, s'appliquent à chaque versement à compter de la date d'échéance de ce versement.

15. <u>Dates des versements</u>

Versement No 1 : 1er avril
Versement No 2 : 1er juin
Versement No 3 : 1er août
Versement No 4 : 1er octobre

16. Chèques retournés pour insuffisance de fonds ou dont le paiement aura été arrêté.

Un montant de 45 $ par chèque sera chargé.

17. Taux d'intérêt pour 2026.

Les intérêts, au taux de **12** % l'an, s'appliquent pour l'année 2026.

SECTION 5
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

18. Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs en regard du taux de taxation, de la tarification des services et des conditions de perception.

19. Entrée en vigueur

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Daniel Robichaud,
Maire

Lysiane Mercier
Greffière-trésorière

AVIS DE MOTION:	10 novembre 2025
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT:	10 novembre 2025
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT:	8 décembre 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT	22 décembre 2025
AVIS DE PROMULGATION:	23 décembre 2025
ENTRÉE EN VIGUEUR:	01 janvier 2026